



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-132

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-17-002 - Obligation de port du masque dans les zones de forte fréquentation de Bègles (2 pages)

Page 3

33-2020-08-17-001 - Obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation d'Andernos-les-Bains (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-17-002

Obligation de port du masque dans les zones de forte fréquentation de Bègles

*Obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation de Bègles pour limiter la
propagation de l'épidémie de Covid19*



Arrêté du **17 AOUT 2020**

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bègles

La préfète de la Gironde,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 6 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone du Sud-ouest auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité modéré depuis le 10 juillet 2020 ; que le taux de positivité et le taux d'incidence du département de la Gironde ont évolué, entre la semaine 31 (27 juillet au 02 août 2020) et la semaine 32 (3 août au 9 août 2020), respectivement de 0,5 % à 0,8 % et de 4,5 / 100.000 à 7,5 / 100.000 ; qu'en particulier le taux d'incidence de la classe d'âge des 15 – 44 ans a évolué durant cette même semaine de près de 5 % à près de 9 %;

CONSIDÉRANT que les échanges avec le maire de Bègles ont permis de déterminer qu'il existait, sur plusieurs espaces de cette commune, une forte densité de personnes dans des espaces empêchant le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'il a en outre été constaté qu'un faible nombre des personnes fréquentant ces espaces portaient des masques ; que cette situation est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune que sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, *les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;*

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection dans les lieux suivants de la commune de Bègles :

- au sein du marché Victor Hugo (cours Victor Hugo, de la rue Anatole France à la rue Pasteur), les mercredis de 08h00 à 13h00 ;
- au sein du marché du Bicentenaire / XIV Juillet (place du XIV Juillet et place du Bicentenaire), les samedis de 08h00 à 13h00 ;
- au sein du marché César Franck (place César Franck), les vendredis de 16h30 à 21h30.

Cette obligation sera interrompue ou maintenue si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La sous-préfète d'Arcachon, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone
Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-17-001

Obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation d'Andernos-les-Bains

*Obligation du port du masque dans les zones de forte fréquentation d'Andernos-les-Bains pour
limiter la propagation de l'épidémie de Covid19*



Arrêté du 17 AOÛT 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune d'Andernos-les-Bains

La préfète de la Gironde,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 6 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone du Sud-ouest auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité modéré depuis le 10 juillet 2020 ; que le taux de positivité et le taux d'incidence du département de la Gironde ont évolué, entre la semaine 31 (27 juillet au 02 août 2020) et la semaine 32 (3 août au 9 août 2020), respectivement de 0,5 % à 0,8 % et de 4,5 / 100.000 à 7,5 / 100.000 ; qu'en particulier le taux d'incidence de la classe d'âge des 15 – 44 ans a évolué durant cette même semaine de près de 5 % à près de 9 %;

CONSIDÉRANT que les échanges avec le maire d'Andernos ont permis de déterminer qu'il existait, sur plusieurs espaces de cette commune, une forte densité de personnes dans des espaces empêchant le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'il a en outre été constaté qu'un faible nombre des personnes fréquentant ces espaces portaient des masques ; que cette situation est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune que sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, *les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;*

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection dans les lieux suivants de la commune d'Andernos-les-Bains :

- avenue du général De Gaulle ;
- avenue Pasteur ;
- place Louis David / esplanade Marcel BACHE ;
- jetée Louis David.

Cette obligation sera interrompue ou maintenue si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

L'arrêté du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune d'Andernos-les-Bains est abrogé.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La sous-préfète d'Arcachon, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone
Sud-Ouest,


Martin GUESPEREAU